

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 50

10 décembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs — Règlement 52-109	6395
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102 (Mod.)	6410

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	6413
--	------

Erratum

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application	6415
--	------

Règlements et autres actes

A.M., 2008-16

Arrêté numéro V-1.1-2008-16 de la ministre des Finances en date du 25 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 19°, 19.3°, 19.4°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2006, par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-09 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2851) ;

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement ;

VU que le projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 15 du 18 avril 2008 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 17 novembre 2008, par la décision n° 2008-PDG0259, le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 novembre 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 19°, 19.3°, 19.4°, 20° et 34°; 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ;

« attestation annuelle » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 4 ou à l'article 6.1 ;

« attestation intermédiaire » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 5 ou à l'article 6.2 ;

«CIIF»: le contrôle interne à l'égard de l'information financière, c'est-à-dire le processus conçu par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres membres du personnel de l'émetteur pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, notamment des politiques et procédures qui :

a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur ;

b) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et des administrateurs de l'émetteur ;

c) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps ;

«CPCI»: les contrôles et procédures de communication de l'information, c'est-à-dire les contrôles et autres procédures de l'émetteur qui sont conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que cette information est rassemblée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris ses dirigeants signataires, selon ce qui convient pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information ;

«dirigeant signataire»: tout chef de la direction et tout chef des finances d'un émetteur, ou, lorsqu'un émetteur n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances, toute personne physique exerçant des fonctions analogues ;

«documents annuels»: la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel d'un émetteur déposés pour un exercice conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle ;

«documents intermédiaires»: les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur déposés pour une période intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières ;

«émetteur émergent»: tout émetteur assujéti qui, à la date de clôture de la période visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ;

«émetteur non émergent»: tout émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent ;

«entité à détenteurs de droits variables»: une entité à détenteurs de droits variables au sens des PCGR de l'émetteur ;

«entité consolidée par intégration proportionnelle»: toute entité dans laquelle un émetteur a une participation comptabilisée en inscrivant, ligne par ligne, dans les postes correspondants des états financiers de l'émetteur, la fraction représentant ses intérêts dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité ;

«états financiers annuels»: les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«états financiers intermédiaires»: les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«faiblesse importante»: toute déficience ou combinaison de déficiences du CIIF faisant qu'il est raisonnablement possible qu'une inexactitude importante dans les états financiers annuels ou intermédiaires de l'émetteur assujéti ne soit pas prévenue ou détectée en temps opportun ;

«Loi Sarbanes-Oxley»: le *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, Pub.L. 107204, 116 Stat. 745 (2002) des États-Unis d'Amérique, et ses modifications ;

«marché»: un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 ;

«marché américain»: un marché américain au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«notice annuelle»: une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

«période comptable»: un exercice ou une période intermédiaire;

«période intermédiaire»: une période intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«principes comptables»: les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

«prise de contrôle inversée»: une prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«rapport de gestion»: un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«société acquise par prise de contrôle inversée»: une société acquise par prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«textes mettant en œuvre l'article 302»: la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière d'attestation des rapports annuels prévues au paragraphe *a* de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley;

«textes mettant en œuvre l'article 404»: la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière de rapport sur le contrôle interne prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley.

1.2. Champ d'application

1) Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement.

2) Le présent règlement s'applique aux documents annuels et aux documents intermédiaires des périodes comptables se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date.

PARTIE 2 OBLIGATION D'ATTESTATION

2.1. Obligation d'attestation des dirigeants signataires

Tout dirigeant signataire atteste les éléments de la forme prévue de l'attestation à déposer en vertu de la partie 4 ou 5.

PARTIE 3 CPCI ET CIIF

3.1. Établissement et maintien des CPCI et du CIIF

Tout émetteur non émergent établit et maintient des CPCI et un CIIF.

3.2. Présentation d'une faiblesse importante dans le rapport de gestion

Malgré l'article 3.1, l'émetteur non émergent qui détermine qu'il existe une faiblesse importante à la date de clôture de la période visée par ses documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, présente dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire l'information suivante :

- a) une description de la faiblesse importante;
- b) l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;
- c) tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

3.3. Limitation de l'étendue de la conception

1) Malgré l'article 3.1, tout émetteur non émergent peut limiter la conception des CPCI ou du CIIF en excluant les contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe 3, toute entité consolidée par intégration proportionnelle ou entité à détenteurs de droits variables dans laquelle il a une participation;
- b) sous réserve du paragraphe 4, toute entreprise qu'il a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

2) L'émetteur qui limite la conception des CPCI ou du CIIF en vertu du paragraphe 1 présente dans son rapport de gestion l'information suivante :

- a) la limitation;
- b) l'information financière sommaire concernant l'entité consolidée par intégration proportionnelle, l'entité à détenteurs de droits variables ou l'entreprise acquise

par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

3) L'émetteur ne limite la conception des CPCI ou du CIIF conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 que si les dirigeants signataires ne peuvent asseoir leurs déclarations contenues dans les attestations annuelles ou intermédiaires sur un fondement raisonnable, parce qu'ils ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une entité à détenteurs de droits variables, selon le cas, pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par cette entité.

4) L'émetteur ne limite la conception des CPCI ou du CIIF conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 que dans les cas suivants :

a) une attestation annuelle relative à l'exercice au cours duquel il a acquis l'entreprise ;

b) une attestation intermédiaire relative à la première, deuxième ou troisième période intermédiaire se terminant à la date où il a acquis l'entreprise ou par la suite.

3.4. Utilisation d'un cadre de contrôle pour la conception du CIIF

1) Tout émetteur non émergent utilise un cadre de contrôle pour concevoir son CIIF.

2) L'émetteur émergent qui dépose une attestation en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 ou à l'Annexe 52-109A2 pour une période comptable utilise un cadre de contrôle afin de concevoir son CIIF.

PARTIE 4 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

4.1. Obligation de dépôt

1) Tout émetteur assujéti dépose une attestation annuelle distincte libellée en la forme prévue :

a) pour chaque personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire ;

b) signée par le dirigeant signataire.

2) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose le dernier des documents suivants :

a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.

3) L'émetteur émergent qui dépose volontairement une notice annuelle pour un exercice après avoir déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles pour l'exercice, dépose à la date du dépôt de sa notice annuelle une attestation annuelle distincte libellée en la forme prévue :

a) pour chaque personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire ;

b) signée par le dirigeant signataire.

4) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 ou 3 distinctement des documents auxquels elle se rapporte.

4.2. Forme prévue de l'attestation annuelle

1) L'attestation annuelle visée au paragraphe 1 de l'article 4.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, dans le cas d'un émetteur non émergent ;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1, dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE1.

3) L'attestation annuelle visée au paragraphe 3 de l'article 4.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle.

4.3. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après qu'il est devenu émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est devenu émetteur assujéti en déposant un prospectus ;

b) la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur assujéti est un exercice.

4.4. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant certaines prises de contrôle inversées

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après la réalisation d'une prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée ;

b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas émetteur assujéti immédiatement avant la prise de contrôle inversée ;

c) la première période comptable se terminant après la réalisation de la prise de contrôle inversée est un exercice.

4.5. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le passage au statut d'émetteur non émergent

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent lorsque cet exercice est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent.

4.6. Exception pour les nouveaux émetteurs assujéti

Malgré l'article 4.1, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer d'attestation annuelle pour les documents suivants :

a) les états financiers annuels visés à l'article 4.7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les exercices terminés avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujéti ;

b) les états financiers annuels de l'acquéreur par prise de contrôle inversée visés à l'article 4.10 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les exercices terminés avant la réalisation de la prise de contrôle inversée.

PARTIE 5 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

5.1. Obligation de dépôt

1) Tout émetteur assujéti dépose une attestation intermédiaire distincte libellée en la forme prévue :

a) pour chaque personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation intermédiaire, est un dirigeant signataire ;

b) signée par le dirigeant signataire.

2) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose ses documents intermédiaires.

3) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 distinctement des documents auxquels elle se rapporte.

5.2. Forme prévue de l'attestation intermédiaire

1) L'attestation intermédiaire visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A2, dans le cas d'un émetteur non émergent ;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE2, dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Malgré le sous-paragraphe b) du paragraphe 1, l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE2.

5.3. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après qu'il est devenu émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est devenu émetteur assujéti en déposant un prospectus ;

b) la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur assujéti est une période intermédiaire.

5.4. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant certaines prises de contrôle inversées

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après la réalisation d'une prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée ;

b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas émetteur assujéti immédiatement avant la prise de contrôle inversée ;

c) la première période comptable se terminant après la réalisation de la prise de contrôle inversée est une période intermédiaire.

5.5. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le passage au statut d'émetteur non émergent

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent lorsque cette période intermédiaire est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent.

5.6. Exception pour les nouveaux émetteurs assujétis

Malgré l'article 5.1, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer d'attestation intermédiaire pour les documents suivants :

a) les états financiers intermédiaires visés à l'article 4.7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes intermédiaires terminées avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujéti ;

b) les états financiers intermédiaires de l'acquéreur par prise de contrôle inversée visés à l'article 4.10 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes intermédiaires terminées avant la réalisation de la prise de contrôle inversée.

PARTIE 6 ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT DE GESTION OU NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS DE NOUVEAU

6.1. États financiers annuels, rapport de gestion annuel ou notice annuelle déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes pour cet exercice en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N.

6.2. États financiers intermédiaires ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers intermédiaires ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N.

PARTIE 7 OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ATTESTATIONS

7.1. Date des attestations

Toute attestation déposée en vertu du présent règlement porte la date de son dépôt.

7.2. Français ou anglais

1) L'émetteur qui dépose une attestation conformément au présent règlement la dépose en français ou en anglais.

2) Au Québec, l'émetteur respecte les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 8 DISPENSES

8.1. Dispense des obligations annuelles en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

1) L'émetteur est dispensé de l'application des parties 2 à 4, 6 et 7 pour un exercice s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives à son rapport annuel en vertu de la Loi de 1934, distinctement mais simultanément, et dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci ;

b) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 404, et il dépose le rapport annuel de la direction sur le CIIF ainsi que le rapport d'attestation sur l'appréciation par la direction du CIIF inclus dans son rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 pour l'exercice, le cas échéant, dès que possible après qu'ils ont été déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci.

2) Malgré le paragraphe 1, les parties 2 à 4, 6 et 7 s'appliquent à l'émetteur pour un exercice si les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel ou la notice annuelle, lesquels composent ensemble ses documents annuels, sont différents des états financiers annuels, du rapport de gestion annuel ou de la notice annuelle déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou joints en annexe à d'autres documents déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

8.2. Dispense des obligations intermédiaires en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

1) L'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 3 et 5 à 7 pour une période intermédiaire s'il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et s'il dépose les attestations signées relatives à son rapport trimestriel en vertu de la Loi de 1934 pour le trimestre, distinctement mais simultanément, et dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.

2) L'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 3 et 5 à 7 pour une période intermédiaire s'il respecte les conditions suivantes :

a) il dépose auprès de la SEC, ou lui fournit, un rapport établi sur le formulaire 6-K et renfermant ses états financiers trimestriels et son rapport de gestion ;

b) le formulaire 6-K est accompagné d'attestations signées qui sont déposées auprès de la SEC, ou lui sont fournies, suivant la même forme que celle prévue par les textes mettant en œuvre l'article 302 ;

c) l'émetteur dépose des attestations signées relatives au rapport trimestriel déposé ou fourni avec le formulaire 6-K dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, les parties 2, 3 et 5 à 7 s'appliquent à l'émetteur pour une période intermédiaire si les états financiers intermédiaires ou le rapport de gestion intermédiaire, lesquels composent ensemble ses documents intermédiaires, sont différents des états financiers intermédiaires ou du rapport de gestion intermédiaire déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou joints en annexe à d'autres documents déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

8.3. Dispense en faveur de certains émetteurs étrangers

Le présent règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui satisfait aux dispositions des articles 5.4 et 5.5 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005.

8.4. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

Le présent règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui satisfait aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

8.5. Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

Le présent règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui satisfait aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

8.6. Dispense générale

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

9.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

9.2. Abrogation

Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 19 mai 2005 et qui est entré en vigueur aux dates suivantes est abrogé :

a) le 30 mars 2004 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et au Québec;

b) le 30 juin 2005 au Québec;

c) le 28 juillet 2005 au Nouveau-Brunswick;

d) le 19 septembre 2005 en Colombie-Britannique.

**ANNEXE 52-109A1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
ATTESTATION COMPLÈTE**

Je soussigné <i> nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction» ou de «chef des finances» s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit:

1. **Examen**: J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les «documents annuels») de <nom de l'émetteur> (l'«émetteur») pour l'exercice terminé le <date de clôture>.

2. **Aucune information fautive ou trompeuse**: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle**: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. **Responsabilité**: Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir pour l'émetteur les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

5. **Conception**: Sous réserve des limitations indiquées, le cas échéant, aux paragraphes 5.2 et 5.3, le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit:

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que:

i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5.1. **Cadre de contrôle**: Le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF est <nom du cadre de contrôle utilisé>.

<Insérer le paragraphe 5.2 ou 5.3 au besoin. Si ces paragraphes sont sans objet, indiquer «5.2. s.o.» ou «5.3. s.o.», selon le cas. Dans le cas du paragraphe 5.3, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b.>

5.2. **Faiblesse importante du CIIF liée à la conception**: L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante sur chaque faiblesse importante liée à la conception existant à la clôture de l'exercice:

a) une description de la faiblesse importante;

b) l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;

c) tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

5.3. **Limitation de l'étendue de la conception**: L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante:

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) toute entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation ;

ii) toute entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation ;

iii) toute entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 365 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur ;

b) l'information financière sommaire concernant l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

<Insérer au besoin la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 6. Si elle est sans objet, indiquer « ii) s.o. ».>

6. Évaluation : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons fait ce qui suit :

a) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation ;

b) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

i) nos conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation ;

ii) les éléments suivants sur chaque faiblesse importante liée au fonctionnement existant à la clôture de l'exercice :

A) une description de la faiblesse importante ;

B) l'incidence de la faiblesse importante sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur ;

C) tout plan actuel de l'émetteur visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

7. Communication des modifications du CIIF : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CIIF au cours de la période comptable commençant le *<date qui suit immédiatement la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas>* et se terminant le *<date de clôture de l'exercice>* qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.

8. Communication aux vérificateurs et au conseil d'administration ou au comité de vérification de l'émetteur : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons informé, en fonction de notre dernière évaluation du CIIF, les vérificateurs de l'émetteur ainsi que le conseil d'administration de l'émetteur ou son comité de vérification de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF.

Date : *<date du dépôt>*

[Signature]

[Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

ANNEXE 52-109AE1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS ATTESTATION DE BASE POUR ÉMETTEUR ÉMERGENT

Je soussigné *<i>i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes>* atteste ce qui suit :

1. **Examen :** J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les « documents annuels ») de *<nom de l'émetteur>* (l'« émetteur ») pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse :** À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas

d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation pour émetteur non émergent prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »), la présente attestation de base pour émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation ;

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

ANNEXE 52-109A1 – PAPE/PCI ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS SUIVANT LE PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT D'ÉMETTEUR NON ÉMERGENT

Je soussigné <i> nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les « documents annuels ») de <nom de l'émetteur> (l'« émetteur ») pour l'exercice terminé le <date de clôture>.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière

présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

Date : < *date du dépôt* >

[Signature]

[Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation ordinaire pour émetteur non émergent prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »), nommément l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1, la présente attestation ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation ;

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites

inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, dans la première période comptable suivant les événements énumérés ci-dessous peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et à intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières :

- le premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les circonstances prévues à l'article 4.3 du Règlement 52-109 ;
- la réalisation d'une prise de contrôle inversée dans les circonstances prévues à l'article 4.4 du Règlement 52-109 ;
- le passage au statut d'émetteur non émergent dans les circonstances prévues à l'article 4.5 du Règlement 52-109.

ANNEXE 52-109A1N ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS DÉPOSÉS DE NOUVEAU

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *<nom de l'émetteur>* (l'« émetteur ») a déposé de nouveau *<document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau>*.

Je soussigné *<i>* *nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes>* atteste ce qui suit :

1. *Examen* : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de l'émetteur pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations annuelles déposées initialement avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1. Si ces attestations initiales ont été établies conformément à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI, inclure dans la présente attestation l'avis au lecteur prévu par l'une ou l'autre de ces annexes, selon le cas.>

Date : <date du dépôt>

 [Signature]
 [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

**ANNEXE 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE
 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
 EN RAISON DU DÉPÔT VOLONTAIRE D'UNE
 NOTICE ANNUELLE**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle <nom de l'émetteur> (l'« émetteur ») a volontairement déposé une notice annuelle.

Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de l'émetteur pour l'exercice terminé le <date de clôture>.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations annuelles déposées initialement avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1. Si ces attestations initiales ont été établies conformément à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI, inclure dans la présente attestation l'avis au lecteur prévu par l'une ou l'autre de ces annexes, selon le cas.>

Date : <date du dépôt>

 [Signature]
 [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

**ANNEXE 52-109A2
 ATTESTATION DES DOCUMENTS
 INTERMÉDIAIRES
 ATTESTATION COMPLÈTE**

Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les « documents intermédiaires ») de <nom de l'émetteur> (l'« émetteur ») pour la période intermédiaire terminée le <date de clôture>.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir pour l'émetteur les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

5. **Conception** : Sous réserve des limitations indiquées, le cas échéant, aux paragraphes 5.2 et 5.3, le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de la période visée par les documents intermédiaires, avons fait ce qui suit :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;

ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5.1. **Cadre de contrôle** : Le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF est *<nom du cadre de contrôle utilisé>*.

<Insérer le paragraphe 5.2 ou 5.3 au besoin. Si ces paragraphes sont sans objet, indiquer « 5.2. s.o. » ou « 5.3. s.o. », selon le cas. Dans le cas du paragraphe 5.3, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b.>

5.2. **Faiblesse importante du CIIF liée à la conception** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire l'information suivante sur chaque faiblesse importante liée à la conception existant à la clôture de la période intermédiaire :

- a) une description de la faiblesse importante;
- b) l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;
- c) tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

5.3. **Limitation de l'étendue de la conception** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) toute entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) toute entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) toute entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période visée par les documents intermédiaires;

b) l'information financière sommaire concernant l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Communication des modifications du CIIF** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire toute modification apportée au CIIF au cours de la période commençant le *<date qui suit immédiatement la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas>* et se terminant le *<date de clôture de la période visée par les documents intermédiaires>* qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.

Date : *<date du dépôt>*

[Signature]

[Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

**ANNEXE 52-109AE2
ATTESTATION DES DOCUMENTS
INTERMÉDIAIRES
ATTESTATION DE BASE POUR ÉMETTEUR
ÉMERGENT**

Je soussigné <i> nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les « documents intermédiaires ») de *<nom de l'émetteur>* (l'« émetteur ») pour la période intermédiaire terminée le *<date de clôture>*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse :** À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. **Image fidèle :** À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

Date : < *date du dépôt* >

[Signature]

[Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation pour émetteur non émergent prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »), la présente attestation de base pour émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

i) des contrôles et autres procédés conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation ;

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

ANNEXE 52-109A2 – PAPE/PCI ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES SUIVANT LE PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT D'ÉMETTEUR NON ÉMERGENT

Je soussigné <i> nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes > atteste ce qui suit :

1. **Examen :** J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les « documents intermédiaires ») de <nom de l'émetteur> (l'« émetteur ») pour la période intermédiaire terminée le <date de clôture>.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse :** À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

Date : < *date du dépôt* >

[Signature]

[Poste]

< *Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.* >

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation ordinaire pour émetteur non émergent prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »), nommément l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2, la présente attestation ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation ;

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, dans la première période comptable suivant les événements énumérés ci-dessous peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières :

- le premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les circonstances prévues à l'article 5.3 du Règlement 52-109 ;
- la réalisation d'une prise de contrôle inversée dans les circonstances prévues à l'article 5.4 du Règlement 52-109 ;
- le passage au statut d'émetteur non émergent dans les circonstances prévues à l'article 5.5 du Règlement 52-109.

ANNEXE 52-109A2N ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉS DE NOUVEAU

La présente attestation est déposée à la date à laquelle < *nom de l'émetteur* > (l'« émetteur ») a déposé de nouveau < *document(s) qui a (ont) été déposé(s) de nouveau* >.

Je soussigné < *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes* > atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les « documents intermédiaires ») de l'émetteur pour la période intermédiaire terminée le < *date de clôture* >.

< *Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations intermédiaires déposées initialement avec les documents intermédiaires, à l'exception du paragraphe 1. Si ces attestations initiales ont été établies* >

conformément à l'Annexe 52-109AE2 ou à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI, inclure dans la présente attestation l'avis au lecteur prévu par l'une ou l'autre de ces annexes, selon le cas.>

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

50957

A.M., 2008-17

Arrêté numéro V-1.1-2008-17 de la ministre des Finances en date du 25 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1^o, 8^o et 20^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2006, par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264) ;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 15 du 18 avril 2008 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0260, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 novembre 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 20 ; 2006, c. 50)

1. L'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 1.15, des instructions par le paragraphe suivant :

«c) Le rapport de gestion doit comprendre l'information qui doit s'y trouver en application du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-16 du

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-10 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3608). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

25 novembre 2008 ainsi que l'information le concernant qui est prévue, selon le cas, à l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels – Attestation complète, à l'Annexe 52-109A1N, Attestation des documents annuels déposés de nouveau, ou à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle – Attestation des documents annuels en raison du dépôt volontaire d'une notice annuelle.» ;

2° par l'insertion, après la rubrique 2.2, de la suivante :

«2.3 Autres obligations relatives au rapport de gestion intermédiaire

Le rapport de gestion intermédiaire doit comprendre l'information qui doit s'y trouver en application du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ainsi que l'information le concernant qui est prévue, selon le cas, à l'Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires – Attestation complète, ou à l'Annexe 52-109A2N, Attestation des documents intermédiaires déposés de nouveau.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50958

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n^o 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008 ;

ATTENDU QUE dans certaines circonscriptions électorales, des électeurs ont été inscrits par erreur suite à des problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections est en mesure d'identifier ces situations ;

ATTENDU QUE la Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile ;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision ;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation ci-haut décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours ;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1^o par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1** Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 340, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 19 novembre 2008

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

50956

Erratum

Gouvernement du Québec

C.T. 202420, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement

(L.R.Q., c. R-12.1; 2001, c. 31; 2002, c. 30;
2004, c. 39)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi
sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 8 juin 2005,
137^e année, numéro 23, page 2516.

À la page 2521, Annexe 1, article 2, le tableau est
remplacé par celui-ci :

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	5,21 %	6,67 %	8,33 %	10,21 %
Postérieure au 30 juin 1982	5,0 %	6,5 %	8,25 %	9,75 %

50967

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs — Règlement 52-109 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	6395	N
Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	6413	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale (L.R.Q., c. E-3.3)	6413	Décision
Obligations d'information continue — Règlement 51-102 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	6410	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-12.1)	6415	Erratum
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs — Règlement 52-109 (L.R.Q., c. V-1.1)	6395	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102 (L.R.Q., c. V-1.1)	6410	M

